



**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS
DANS LES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT MARITIME (PSIITM)**

**Direction générale du transport maritime,
aérien et ferroviaire
Le 3 décembre 2019**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	1
3.	DURÉE DU PROGRAMME	1
4.	MODALITÉS GÉNÉRALES	1
	Admissibilité au programme :.....	2
	Critères d'appréciation des projets :.....	2
	Contribution financière :.....	2
5.	LES VOLETS DU PROGRAMME	2
	VOLET 1 : INFRASTRUCTURES MARITIMES ET INTERMODALES EN TRANSPORT DES MARCHANDISES.....	2
	Objectifs :	2
	Projets admissibles :.....	2
	Dépenses admissibles :.....	2
	Dépenses non admissibles :.....	3
	Critères d'appréciation des projets :.....	3
	Contribution financière :.....	4
	Versements de la contribution financière :	4
	VOLET 2 : PROJETS PILOTES EN TRANSPORT MARITIME DES MARCHANDISES	5
	Objectifs :	5
	Projets admissibles :.....	5
	Dépenses admissibles :.. ..	5
	Critères d'appréciation des projets :.....	5
	Contribution financière :.....	5
	Versements de la contribution financière :	6
	VOLET 3 : INFRASTRUCTURES MARITIMES EN TRANSPORT DES PERSONNES - TRAVERSES INTERMÉDIAIRES	6
	Objectifs :	6
	Budget :.....	6
	Projets admissibles :.....	6
	Dépenses admissibles :.. ..	7
	Dépenses non admissibles :.....	7
	Critères d'appréciation des projets :.....	7
	Contribution financière :.....	7
	Versements de la contribution financière :	7

1. INTRODUCTION

Ce programme vise à favoriser les investissements dans les infrastructures de transport maritime des marchandises et des personnes du Québec, et ce, dans un souci de compétitivité et de développement durable. Il compte trois volets :

- Volet 1 : Infrastructures maritimes et intermodales en transport des marchandises.
- Volet 2 : Projets pilotes en transport des marchandises.
- Volet 3 : Infrastructures maritimes en transport des personnes.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme a pour objectifs de favoriser :

- le maintien, l'amélioration et le développement d'un réseau adéquat et compétitif d'infrastructures de transport maritime des marchandises au bénéfice des expéditeurs;
- une meilleure intégration des modes de transport en zone portuaire pour le transport des marchandises;
- le maintien ou l'amélioration des infrastructures dédiées au transport maritime des personnes pour favoriser la pérennité et assurer la qualité et la sécurité des traverses intermédiaires du Québec;
- la croissance des activités de transport maritime;
- le développement des zones industrialo-portuaires.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme est d'une durée de cinq ans, soit des années 2015-2016 à 2019-2020.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière prend la forme d'une subvention payée au comptant ou sous la forme d'une subvention versée sur vingt ans. Les projets soumis dans le cadre des trois volets du programme sont recevables en tout temps.

Un requérant qui souhaite présenter un projet dans le cadre du programme doit formuler une demande en fonction des paramètres établis dans le *Guide de formulation d'une demande d'aide financière*. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports du Québec, à la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire (DGTMAF), ainsi que dans tous les bureaux régionaux du Ministère. La demande devra être transmise à la DGTMAF.

Un projet ne peut recevoir une aide financière provenant simultanément des volets 1 et 2 du programme.

Les bénéficiaires du programme doivent respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le Ministère peut renoncer à son engagement, réduire sa participation, ou exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect par le requérant des conditions du programme ou des lois et règlements du Québec.

Admissibilité au programme

- Sont généralement admissibles les entreprises, organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec, incluant les Administrations portuaires canadiennes;
- Ne sont pas admissibles : les ministères du gouvernement fédéral, la Société des traversiers du Québec et les firmes de consultants ou autres organisations similaires.

Critères d'appréciation des projets

Les projets doivent répondre aux objectifs généraux du programme et aux objectifs spécifiques du volet sous lequel ils sont soumis. Ils doivent également répondre aux *critères d'appréciation des projets* indiqués pour chaque volet. La crédibilité générale du projet et l'appui du milieu sont également appréciés. Enfin, les requérants doivent démontrer qu'ils ont l'expertise et la capacité financière requises pour mener le projet à bien, notamment en mettant en lumière le succès de leurs initiatives antérieures.

Contribution financière

La contribution financière du programme est établie en proportion des dépenses admissibles. Cette proportion varie selon les volets et selon la forme juridique du requérant, et peut varier selon les projets. La contribution minimale requise de la part du requérant varie aussi selon la forme juridique de ce dernier et selon les volets.

Les dépenses admissibles sous les différents volets du programme sont décrites dans les sections qui suivent.

5. LES VOLETS DU PROGRAMME

VOLET 1 : INFRASTRUCTURES MARITIMES ET INTERMODALES EN TRANSPORT DES MARCHANDISES

Objectifs :

- Soutenir les investissements dans les infrastructures de transport maritime des marchandises et dans les interfaces entre les terminaux portuaires et les réseaux terrestres;
- Favoriser l'intégration d'un segment maritime dans les chaînes de transport domestique et continental de marchandises (transport maritime sur courte distance);
- Favoriser le positionnement concurrentiel et la compétitivité du système de transport maritime du Québec.

Projets admissibles :

- Construction, aménagement ou amélioration d'infrastructures et de terminaux portuaires dédiés au transport des marchandises;
- Construction ou amélioration d'embranchements et de terminaux ferroviaires desservant un terminal portuaire;
- Construction ou amélioration d'infrastructures et de terminaux routiers desservant un terminal portuaire.

Dépenses admissibles :

- Aménagement des terrains;
- Construction, aménagement ou amélioration de quais;
- Construction, aménagement ou amélioration d'aires, de bâtiments ou de réservoirs localisés dans les zones portuaires et dédiés à la manutention ou à l'entreposage de marchandises ou à des fonctions logistiques;
- Acquisition et installation des équipements de manutention nécessaires à l'opération d'un terminal portuaire;
- Construction ou amélioration de rampes roll on-roll off;
- Construction ou amélioration de voies ferrées localisées dans une zone portuaire ou dédiées à la desserte d'une zone portuaire;
- Travaux de dragage à la périphérie des quais et dans les chenaux reliant un quai au chenal principal de navigation;
- Études d'environnement et d'ingénierie;
- Production de plans et devis;
- Frais de contingences (maximum 15 % du coût du projet);
- Frais d'intérêt à court terme engagés avant un financement à long terme;
- Frais d'émission d'obligations ou autres véhicules de financement;
- Frais d'évaluation de crédits.

Dépenses non admissibles :

- Achat de terrains;
- Travaux de décontamination des sols ou des sédiments;
- Dépenses de ministères fédéraux ayant pour objectif le remplacement, l'entretien ou la réfection d'infrastructures de transport maritime ayant atteint leur durée de vie utile ou projets visant des interventions permettant de prolonger la durée de vie utile de ces actifs;
- Dépenses d'infrastructure ou d'équipement dédiées principalement aux services de traversiers, aux pêches, au tourisme (incluant les croisières domestiques et croisières internationales) ou aux activités récréatives (incluant notamment la navigation de plaisance).

Critères d'appréciation des projets :

- Avantages et intérêt du projet pour le ou les expéditeurs sur les plans économique, financier et logistique;
- Accroissement à court terme des activités de transport maritime;
- Contribution du projet à l'intégration d'un segment maritime dans les chaînes de transport domestiques et continentales;
- Contribution du projet à l'amélioration du positionnement concurrentiel et de la compétitivité du système de transport maritime du Québec;
- Contribution du projet à la réduction des coûts sociaux et environnementaux des activités de transport, notamment au regard de la sécurité routière et des coûts d'entretien et de conservation du réseau routier;
- Contribution du projet à la sauvegarde ou à l'amélioration de la compétitivité d'infrastructures considérées importantes pour le système de transport et l'économie d'une région;
- Le projet ne devra pas avoir pour effet de déplacer une activité vers d'autres ports, terminaux ou centres de transbordement du Québec, à moins qu'il soit déterminé que ce déplacement est souhaitable au regard des objectifs de réduction des coûts environnementaux et sociaux des activités de transport;
- Avantages du projet du point de vue du développement des zones industrialo-portuaires;
- Rentabilité économique du projet;
- Caractère indispensable de l'aide financière pour la réalisation du projet.

Contribution financière :

Projets dont le requérant est une Administration portuaire canadienne

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 33 % des dépenses admissibles reliées au projet, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 M\$;
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet;
- Les contributions financières provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 33 % des dépenses admissibles liées au projet;
- Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster la contribution financière du programme.

Autres projets

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles reliées au projet, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 M\$;
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet;
- Les contributions financières provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet;
- Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster la contribution financière du programme.

Versements de la contribution financière :

Dépendamment de l'envergure du projet, de sa durée de vie utile et de la disponibilité des crédits du Ministère, l'aide financière peut prendre la forme d'une subvention payée au comptant ou d'une subvention versée sur vingt ans. La contribution financière maximale des subventions versées au comptant est établie à 1 M\$ par année.

Subventions versées au comptant

- La subvention est versée sous la forme d'un paiement au comptant;
- La subvention est payable à la suite de la présentation par le requérant d'une réclamation et des pièces justificatives pertinentes.

Subventions versées sur vingt ans

- La contribution du programme est versée sur une période de vingt ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (dix ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la déclaration finale de réalisation des travaux;
- Le premier versement pourra être effectué un an après cette date sous réserve de l'approbation de la déclaration finale des travaux;
- L'aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts et est octroyée en vingt versements annuels égaux et consécutifs.

VOLET 2 : PROJETS PILOTES EN TRANSPORT MARITIME DES MARCHANDISES

Objectifs :

- Soutenir la réalisation de projets permettant de mettre à l'essai de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime et intermodal des marchandises;
- Améliorer l'offre de transport afin de mieux répondre aux besoins des expéditeurs.

Projets admissibles :

- Essai de transport maritime sur courte distance;
- Essai de nouvelles applications technologiques relatives au transport, à la manutention et à l'entreposage des marchandises;
- Travaux de modification de navires confiés à un chantier maritime québécois, s'inscrivant dans des projets d'intégration modale en transport des marchandises, et permettant une réduction à court terme des coûts d'entretien et de conservation du réseau routier et des risques en matière de sécurité routière.

Dépenses admissibles :

- Location d'infrastructures et d'équipement de transbordement;
- Location ou affrètement de navires ou de barges;
- Modification ou adaptation de navires ou d'équipements;
- Tarifs chargés par des sociétés de transport ou de manutention;
- Honoraires professionnels reliés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet;
- Frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme;
- Frais d'émission d'obligations ou autres véhicules de financement;
- Frais d'évaluation de crédits.

Critères d'appréciation des projets :

- Outre les critères du Volet 1 (Infrastructures maritimes et intermodales en transport des marchandises), le potentiel du projet au regard de la mise à la disposition des expéditeurs de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime et intermodal, et ce, sur une base durable et compétitive;
- Le projet ne devra pas avoir pour effet de déplacer une activité entre différents ports ou terminaux portuaires du Québec, à moins qu'il soit déterminé que ce déplacement est souhaitable au regard des objectifs de réduction des coûts environnementaux et sociaux des activités de transport.

Contribution financière :

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles reliées au projet, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 1 M\$ par projet par année pendant trois années;
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet;
- Les contributions financières provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet;

- Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster la contribution financière du programme.

Versements de la contribution financière :

Dépendamment de l'envergure et de la nature du projet, de sa durée de vie utile et de la disponibilité des crédits du Ministère, l'aide financière peut prendre la forme d'une subvention payée au comptant ou d'une subvention versée sur vingt ans. La contribution financière maximale des subventions versées au comptant est établie à 1 M\$ par année.

Subventions versées au comptant

- La subvention est versée sous la forme d'un paiement au comptant;
- La subvention est payable à la suite de la présentation d'une réclamation et des pièces justificatives pertinentes.

Subventions versées sur vingt ans

- Ce mode de contribution est applicable dans le cas où des actifs capitalisables sont acquis dans le cadre du projet;
- La contribution du programme est versée sur une période de vingt ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (dix ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la déclaration finale de réalisation des travaux;
- Le premier versement pourra être effectué un an après cette date sous réserve de l'approbation de la déclaration finale des travaux;
- L'aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts et est octroyée en vingt versements annuels égaux et consécutifs.

VOLET 3 : INFRASTRUCTURES MARITIMES EN TRANSPORT DES PERSONNES - TRAVERSES INTERMÉDIAIRES

Objectifs :

- Soutenir les investissements dans les infrastructures de transport maritime des personnes pour favoriser la pérennité et assurer la qualité et la sécurité des traverses intermédiaires du Québec;
- Favoriser la mobilité durable des personnes et améliorer l'offre de transport afin de mieux répondre aux besoins des usagers;
- Favoriser le développement économique et touristique du Québec.

Budget :

- Ce volet bénéficie d'un budget de cinq millions de dollars pour la durée du programme.

Projets admissibles :

- Travaux visant le maintien ou l'amélioration des infrastructures portuaires et des terminaux dédiés au transport des personnes;
- Travaux confiés à un chantier maritime québécois visant le maintien ou l'amélioration de traversiers.

Dépenses admissibles :

- Mise à niveau ou amélioration de quais et de terminaux;
- Mise à niveau ou amélioration de traversiers;
- Études d'environnement et d'ingénierie;
- Production de plans et devis;
- Frais de contingences (maximum 15 % du coût du projet);
- Frais d'intérêt à court terme engagés avant un financement à long terme;
- Frais d'émission d'obligations ou autres véhicules de financement;
- Frais d'évaluation de crédits.

Dépenses non admissibles :

- Dépenses d'exploitation;
- Dépenses courantes (entretien normal, dépenses non capitalisables, etc.);
- Démarrage d'un nouveau service ou bonification de l'offre d'un service de traversier intermédiaire existant.

Critères d'appréciation des projets :

- Contribution du projet au maintien ou à l'amélioration d'infrastructures de transport maritime de personnes considérées importantes pour le système de transport et l'économie d'une région;
- Avantages du projet du point de vue de la sécurité;
- Rentabilité financière de la traverse intermédiaire;
- Apport de la traverse intermédiaire à la mobilité des personnes et à la fluidité des mouvements de transport;
- Apport de la traverse intermédiaire au développement économique, social et touristique d'une région;
- Engagement du milieu à la réalisation du projet;
- Crédibilité générale du projet et du requérant, notamment son expertise et sa capacité financière pour mener à bien le projet;
- Caractère indispensable de l'aide financière pour la réalisation du projet.

Contribution financière :

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles reliées au projet, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 300 000 \$;
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet;
- Les contributions financières provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet;
- Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster la contribution financière du programme.

Versements de la contribution financière :

Dépendamment de l'envergure du projet, de sa durée de vie utile et de la disponibilité des crédits du Ministère, l'aide financière peut prendre la forme d'une subvention payée au comptant ou d'une subvention versée sur vingt ans.

Subventions versées au comptant

- La subvention est versée sous la forme d'un paiement au comptant;
- La subvention est payable à la suite de la présentation d'une réclamation et des pièces justificatives pertinentes.

Subventions versées sur vingt ans

- Ce mode de contribution est applicable dans le cas où des actifs capitalisables sont acquis dans le cadre du projet;
- La contribution du programme est versée sur une période de vingt ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (dix ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la déclaration finale de réalisation des travaux;
- Le premier versement pourra être effectué un an après cette date sous réserve de l'approbation de la déclaration finale des travaux;
- L'Aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts et est octroyée en vingt versements annuels égaux et consécutifs.